

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le droit à la copie privée :

Dusollier, Séverine

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2005

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Dusollier, S 2005, 'Le droit à la copie privée : le débat est-il clos ?', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 23, pp. 71-78.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

JURISPRUDENCE

Bruxelles (9^e ch.), 9 septembre 2005 CA Paris (4^e ch. – Sect. B), 22 avril 2005

Note d'observations de Séverine DUSOLLIER

Bruxelles (9^e ch.), 9 septembre 2005

Test Achats (Me Bernard Mouffe) c. EMI Recorded Music Belgium (Mes Jules Stuyck, Martine Demeur et Isabelle Buelens), Sony Music Entertainment (Belgium) (Me Christine De Keersmaecker), Universal Music (Me Alain Berenboom), Bertelsmann Music Group Belgium (Me Christine De Keersmaecker), IFPI Belgium (Me Benoît Michaux)

DROIT D'AUTEUR – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION – EXCEPTION DE COPIE PRIVÉE – FONDAMENT DE L'ACTION EN CESSATION – ABSENCE D'UNE ATTEINTE À UN DROIT D'AUTEUR OU À UN DROIT VOISIN – FONDAMENT DE L'EXCEPTION DE COPIE PRIVÉE.

Le président du tribunal de première instance ne peut ordonner la cessation d'une atteinte à un droit, en vertu de l'article 87, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994 que s'il s'agit d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin. Il ne peut prendre de telles mesures à l'égard de n'importe quel autre droit qu'une personne physique ou morale penserait pouvoir puiser dans la loi du 30 juin 1994 ou, a fortiori, dans d'autres textes.

L'article 22 § 1^{er}, 5^o, de la loi sur le droit d'auteur introduit une exception au principe général du droit de reproduction. Le droit de l'auteur s'arrête donc là où commence la reproduction d'œuvres sonores effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci. Une exception au droit d'auteur ne peut constituer en elle-même un droit d'auteur ni fonder une action en cessation.

(...)

représentation des intérêts des consommateurs.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. L'a.s.b.l. Association Belge des Consommateurs Test Achats, demanderesse originaire et actuelle appelante, a pour objet statutaire la promotion, la défense et la

La s.a. EMI Recorded Music Belgium, la s.p.r.l. Sony Music Entertainment Belgium (en abrégé S.M.B.B.), la s.a. Universal Music et la s.a. Bertelsmann Music Group Belgium (en abrégé BMG), défenderesses originaires et actuelles intimées, sont des sociétés met-

tant sur le marché des enregistrements musicaux, entre autres sous la forme de Compact Discs audios, en abrégé CD's, Elles sont titulaires, pour la Belgique, de droits voisins sur lesdits CD's en leur qualité de producteurs de phonogrammes au sens de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'a.s.b.l. IFPI Belgium est un groupement de producteurs de phonogrammes. Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts culturels, professionnels et moraux de ses membres ainsi que plus généralement, de tous ceux qui participent à l'activité de l'industrie et de l'édition phonographique en Belgique. Elle est intervenue volontairement en première instance et est actuellement intimée.

2. Test Achats a assigné EMI, SMEB, Universal et BMG pour obtenir la cessation de l'utilisation par eux de procédés techniques qui contrôlent les copies de CD's ce qui, selon elle, porterait atteinte à l'exercice des droits du consommateur à la copie privée.

Le premier juge a dit la demande de Test Achats recevable mais non fondée et a débouté IFPI de son intervention volontaire.

3. Test Achats demande à la cour de:

- constater que les intimées utilisent des procédés portant atteinte au droit à la copie privée repris à l'article 22, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins,

- ordonner sous peine d'astreinte, aux intimées de cesser d'utiliser tout procédé technique inséré au sein des CD's édités ou produits par elles au motif qu'ils empêchent l'utilisation de ceux-ci pour exercer le droit à la copie privée,

- ordonner aux intimées de retirer de la vente les CD's qu'elles commercialisent alors qu'ils sont munis d'un procédé technique qui empêche leur utilisation,

- condamner les intimées à la publication de l'arrêt.

Les cinq intimées soutiennent que l'action de Test Achats est irrecevable ou à tout le moins non fondée.

Sony et Universal demandent en outre à la cour de constater l'incompétence *ratione materiae* du président du tribunal de première instance.

IFPI forme un appel incident tendant à la condamnation de Test Achats à lui payer une indemnité de 5.000 EUR.

IV. Quant à la compétence du président du tribunal de première instance

4. Sony et Universal soutiennent que le président du tribunal de première instance n'était pas compétent pour connaître de la demande de Test Achats parce que celle-ci n'a pas pour objet réel de faire cesser une atteinte au droit d'auteur.

Aux termes de l'article 587, 7^o, du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue sur les demandes formées conformément à l'article 87, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Suivant l'article 9 du Code judiciaire, la compétence d'attribution est déterminée en raison de l'objet de la demande. Cette compétence doit s'apprécier en fonction, non pas de l'objet réel du litige à rechercher par le tribunal, mais de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur (Cass., 19 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 511).

Dans sa citation, Test Achats fondait expressément son action en cessation sur l'article 87 de la loi du 30 juin 1994.

Elle rappelait que cette procédure permet d'obtenir la constatation et la cessation de toute violation du droit d'auteur et des droits voisins et soutenait que l'action en

cessation civile l'autorisait à solliciter, pour compte des consommateurs dont elle défend les intérêts, un jugement constatant et ordonnant la cessation des pratiques litigieuses dès lors que celles-ci portaient expressément atteinte au droit de copie privée reconnu notamment par l'article 22, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 30 juin 1994.

L'action de Test Achats avait donc clairement pour objet une demande formée conformément à l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

La question de savoir si l'action en cessation peut être accueillie en l'absence d'atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin relève de l'appréciation du fondement de la demande.

Le président du tribunal de première instance était donc compétent pour connaître de la demande originaire.

V. Quant au fondement de la demande de Test Achats

5. Aux termes de l'article 87, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de la loi du 30 juin 1994, sans préjudice de la compétence du tribunal de première instance, le président de celui-ci constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin.

Selon l'article 87, § 1^{er}, 5^o alinéa, de cette loi, l'action est formée à la demande de tout intéressé, d'une société de gestion autorisée ou d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile.

Pour que son action en cessation puisse être accueillie, Test Achats doit apporter la preuve que :

– son action porte sur la cessation d'une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin,

– elle est une personne intéressée, une société de gestion autorisée ou un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile,

– elle a l'intérêt requis pour agir en justice.

Il suffit qu'un seul de ces éléments ne soit pas établi pour que l'action doive être rejetée.

S'agissant d'une procédure dérogatoire au droit commun, ses conditions d'application doivent être appliquées strictement.

6. Le texte de l'article 87, § 1^{er}, 1^{er} alinéa indique clairement que le président du tribunal ne peut ordonner la cessation d'une atteinte à un droit que s'il s'agit d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin. Il ne peut prendre de telles mesures à l'égard de n'importe quel autre droit qu'une personne physique ou morale penserait pouvoir puiser dans la loi du 30 juin 1994 ou, *a fortiori*, dans d'autres textes (S. DUSOLLIER, *Copie privée versus mesures techniques de protection: l'exception est-elle un droit?*, A.&M., 2004, p. 342; Bruxelles, 25 mars 2003, A.&M., 2003, p. 280).

L'action en cessation est d'ailleurs réservée par l'article 87, § 1^{er}, 5^o alinéa, outre aux sociétés de gestion autorisées et aux groupements professionnels et interprofessionnels, à «tout intéressé». Test Achats n'est ni une société de gestion autorisée ni un groupement professionnel ou interprofessionnel.

La notion de «tout intéressé» est fort large eu ce sens qu'elle ne se limite pas au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin. Elle se limite toutefois à toute personne qui est lésée par la violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin (F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, 2000, p. 511).

7. Test Achats fonde son action sur l'article 22, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 30 juin 1994 qui dispose que lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire les reproductions d'œuvres sonores et audiovisuelles effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci.

Elle pense pouvoir puiser dans cette disposition un véritable droit subjectif à la copie privée. Selon elle, ce droit serait conforté d'une part par le fait que tout consommateur paierait depuis 1995 une redevance pour pouvoir l'utiliser (articles 55 à 58 de la loi du 30 juin 1994) et d'autre part par la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001.

Elle ne démontre toutefois pas que ce prétendu droit subjectif à la copie privée serait un droit d'auteur ou un droit voisin.

L'article 22, § 1^{er}, 5^o, précité introduit une exception au principe général posé par l'article 1^{er} de la loi selon lequel l'auteur a seul le droit de reproduire son œuvre ou d'en autoriser la reproduction sous quelque forme que ce soit. Cet article est situé dans la section 5 du chapitre I de la loi du 30 juin 1994, intitulée «Exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur».

Le droit de l'auteur s'arrête donc là où commence la reproduction d'œuvres sonores effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci. Une exception au droit d'auteur ne peut constituer en elle-même un droit d'auteur ni fonder une action en cessation.

Cette exception s'explique par le fait que l'atteinte au droit d'auteur qu'entraîne la copie privée est négligeable et difficilement contrôlable mais aussi par le droit au respect de la vie privée du bénéficiaire de l'exception ou encore par le principe de liberté de commerce et d'industrie, notions étrangères au droit d'auteur. En effet, le droit d'auteur a en vue la protection des auteurs contre la diffusion de leurs œuvres sans leur consentement et contre la modifi-

cation de celles-ci ainsi que contre l'appropriation de leur paternité par des tiers.

Test Achats reconnaît d'ailleurs en conclusions que la limitation du droit d'auteur est le résultat d'une balance des intérêts en présence par le législateur et invoque que le droit d'auteur «doit se confronter aux droits fondamentaux des autres individus» (p. 42).

L'exception de copie privée n'a donc pas pour effet de transférer à la personne qui effectue une copie privée un droit d'auteur ou un droit voisin sur le CD dont elle tire une copie, ou sur la copie réalisée. Elle ne fait pas davantage naître un tel droit dans son chef.

L'action de Test Achats ne se fonde donc pas sur un droit d'auteur ou un droit voisin. Par conséquent, elle ne peut avoir trait à une atteinte portée à un tel droit.

8. Test Achats se fait également l'écho de plaintes de consommateurs qui portent sur l'impossibilité de lire certains CD's.

La demande de cessation formulée par Test Achats dans le dispositif de ses conclusions d'appel ne concerne, semble-t-il, que le procédé technique inséré au sein des CD's qui empêche l'exercice du prétendu droit à la copie privée des consommateurs. Elle ne semble pas viser l'impossibilité de lire certains CD's en tant que telle.

En toute hypothèse, la demande ne serait pas fondée si elle visait l'impossibilité de lire certains CD's.

En effet, une telle illisibilité peut trouver son origine par exemple dans un problème de conformité ou de vice caché du CD ou encore dans une défaillance du lecteur de CD mais ne constitue en aucun cas une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. Test Achats n'établit même pas que ce vice constituerait une atteinte à un droit, autre qu'un droit d'auteur ou un droit voi-

sin, que les consommateurs puiseraient dans la loi du 30 juin 1994.

9. La constatation que Test Achats ne démontre pas que les atteintes dont elle se plaint seraient des atteintes à un droit d'auteur ou à un droit voisin suffit pour qu'il faille conclure que sa demande basée sur l'article 87, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994 n'est pas fondée.

Il est dès lors sans intérêt d'examiner les autres moyens de défense développés par les intimées soutenant notamment que Test Achats n'a pas la qualité pour agir, qu'il n'existe pas de droit subjectif à une copie privée et que les CD's litigieux peuvent être copiés.

La décision du premier juge déclarant l'action de Test Achats non fondée peut être maintenue quoique pour d'autres motifs.

VI. Quant à l'intervention volontaire de IFPI

10. IFPI est un groupement professionnel au sens de l'article 87, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994. Elle regroupe notamment les quatre intimées.

Elle a pour objet statutaire l'étude, la protection et le développement des intérêts culturels, professionnels et moraux de ses membres ainsi que plus généralement, de tous ceux qui participent à l'activité de l'industrie et de l'édition phonographique en Belgique.

Aux termes de l'article 87, § 1^{er}, elle dispose du droit d'introduire une action en cessation si ses membres ont un intérêt propre à l'action, sans qu'il soit nécessaire que tous ses membres aient un tel intérêt (A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur*, 3^e édition, Larcier, 2005, p. 436).

Elle justifie d'un intérêt à intervenir volontairement à la procédure pour appuyer la position des intimées parce que cette procédure met directement en cause

les intérêts professionnels des intimées et peut avoir des répercussions sur l'ensemble de la profession.

Son intervention volontaire est donc recevable.

11. IFPI réclame une indemnité de 5.000 EUR pour réparer le dommage que l'action de Test Achats lui aurait causé.

Elle soutient que la demande de Test Achats était manifestement mal fondée, que Test Achats a assuré à sa demande un effet médiatique maximal et qu'elle visait en réalité par cette action à créer un effet médiatique qui pourrait être utilisé à des fins politiques dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001.

Le fait d'agir en justice est un droit qui ne dégénère en acte illicite et partant ne donne lieu à des dommages et intérêts que s'il est accompli avec témérité, malice ou mauvaise foi.

Le soin avec lequel Test Achats a instruit son dossier sur la question du droit à la copie privée exclut qu'elle ait agi avec une légèreté coupable.

Pour le surplus, IFPI ne démontre pas que la présente action constituerait un détournement de procédure à des fins politiques.

On soulignera en outre qu'IFPI est intervenue volontairement à la cause et que les quatre autres intimées ne réclament aucune indemnité.

Son appel incident n'est pas fondé.

VII. Quant à la demande de réouverture des débats

12. Test Achats a demandé la réouverture des débats pour lui permettre de commenter l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris à l'encontre du jugement du TGI de

Paris du 30 avril 2004 invoqué par les parties intimées.

Le jugement précité du TGI de Paris ne se prononce pas sur l'existence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin mais uniquement sur la question du droit à la copie privée.

Dès lors que la cour ne fonde pas sa décision sur cette question, il est sans intérêt pour elle de prendre connaissance de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, à supposer même que l'on puisse qualifier cet arrêt de pièce nouvelle et capitale.

Dispositif conforme aux motifs.

CA Paris, (4^e ch. – Sect. B), 22 avril 2005

Monsieur Stéphane F et Association U.F.C. L'Union fédérale des consommateurs - Que choisir c. Société Universal Pictures Vidéo France, Le syndicat de l'Édition Vidéo, s.a. Films Alain Sarde, s.a. Studio Canal, Le syndicat de l'Édition Vidéo

DROIT D'AUTEUR – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION – EXCEPTION DE COPIE PRIVÉE – COPIE PRIVÉE NUMÉRIQUE – TEST DES TROIS ÉTAPES – ATTEINTE À L'EXCEPTION DE COPIE PRIVÉE.

La copie privée est une exception légale aux droits de l'auteur, et non pas un droit qui serait reconnu de manière absolue à l'utilisateur. Il subsiste que cette exception légale ne peut être limitée qu'aux conditions précisées par les textes. En conséquence, Mr. P. qui, en l'espèce, a acquis de manière régulière dans le commerce un DVD et qui n'a pu procéder à une copie sur une vidéocassette destinée à un usage privé a subi un préjudice du fait du comportement fautif des sociétés qui ont «verrouillé» totalement par des moyens techniques le DVD en cause.

L'exception pour copie privée n'est pas limitée, dans la législation interne, à une reproduction de l'œuvre sur un support déterminé, ni à partir duquel une copie privée peut être effectuée. Il n'y a donc pas lieu d'opérer de distinction là où la loi ne distingue pas.

Il n'est pas contestable que l'exploitation d'une œuvre sous forme de DVD constitue une exploitation normale de celle-ci, mais il n'est pas expliqué en quoi l'existence d'une copie privée qui, en son principe et en l'absence de dévoiement répréhensible, ne fait pas échec à une exploitation commerciale normale caractérise l'atteinte illégitime, ce d'autant plus qu'est prise en compte cette exigence de rentabilité par la fixation d'une rémunération en fonction de la qualité d'une reproduction numérique et que l'auteur ou ses ayants droit ne subit pas obligatoirement de manque à gagner, l'impossibilité de réaliser une copie n'impliquant pas nécessairement pour le consommateur une nouvelle acquisition du même produit.

Il sera rappelé que:

– M.P. a acquis un DVD reproduisant le film «Mulholland drive» produit par la société Alain Sarde et la société Studio Canal, distribué par la société Universal et n'a pu réaliser de copie de l'œuvre en raison de la mise en place sur le support

numérique d'un dispositif technique de protection qui n'aurait pas été clairement mentionné sur la jaquette;

– il en a avisé l'UPC, saisie également de plaintes émanant d'autres consommateurs relatives aux mesures techniques de protection prises par des producteurs pour

empêcher la réalisation de copie à usage privé de vidéogrammes vendus sur supports numériques;

– estimant qu'il était ainsi porté atteinte aux dispositions de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle qui poserait le principe, pour l'acquéreur d'une œuvre enregistrée, d'un «droit à en faire une copie privée» et qu'il était en outre porté atteinte aux dispositions de l'article L 111-1 du Code de la consommation qui fait obligation au vendeur d'informer le consommateur des caractéristiques essentielles du bien ou du service, l'U.F.C. et M. F. ont, par actes des 28 et 30 mai 2003, fait assigner les sociétés Alain Sarde, Universal et Studio Canal Image, puis par acte du 30 juillet 2003, appelé en intervention forcée la société Studio Canal.

Les défenderesses ont essentiellement, outre des moyens d'irrecevabilité, soutenu qu'il n'existait en l'espèce aucune violation à l'exception de copie privée ni aucune infraction aux dispositions du Code de la consommation.

(...)

Sur la violation des articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle par un dispositif de protection d'un DVD empêchant toute copie à des fins privées

Considérant que le tribunal a rejeté cette demande, retenant en substance que, pour apprécier la portée de l'exception de copie privée inscrite dans ces textes, il convenait de se référer aux dispositions de la Convention de Berne et aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice de cette faculté suivant l'article 9-2, dispositions qui se retrouvent énoncées dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et dans le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté en 1996, ajoutant que «les dates auxquelles les dispositions internes ont été adoptées (1957 et 1985) excluant que le

législateur ait pu prendre en considération la démultiplication récente des supports sur lesquels une œuvre peut être reproduite et les procédés techniques de protection susceptible de faire obstacle à leur reproduction, qu'il ne peut donc être tiré argument de l'absence dans ces textes de précision sur les modes de reproduction»;

Que le tribunal a également estimé que, bien que la directive du 22 mai 2001 n'ait pas encore été transposée en droit français, il convenait d'interpréter les dispositions internes à sa lumière et que cette directive, comme les instruments internationaux qui l'ont précédée, soumet le bénéfice de l'exception aux conditions cumulatives prévues par la Convention de Berne, c'est-à-dire, la nécessité de la prévoir pour des cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;

Qu'analysant ces conditions cumulatives (désignées sous le terme «test en trois étapes»), le tribunal a retenu que l'exploitation commerciale d'un film sous forme de DVD constitue un mode d'exploitation normale de l'œuvre et a jugé que «la copie d'une œuvre filmographique éditée sur support numérique ne peut ainsi que porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre» et que cette atteinte sera nécessairement grave – au sens des critères retenus par la Convention de Berne – car elle affectera un mode d'exploitation essentielle de ladite œuvre, indispensable à l'amortissement de ses coûts de production;

Considérant que les appelants font grief aux premiers juges d'avoir:

– estimé que le législateur n'avait pas pris en compte la démultiplication récente des supports, omettant par là-même de se référer à la loi du 17 juillet 2001 sur la rémunération équitable prévue notamment pour la copie privée qui ne limite nullement l'assiette de cette rémunération à certains

supports et ne l'a pas exclue en ce qui concerne les supports numériques;

– interprété la loi au regard de la Convention de Berne et de l'ADPIC qui s'imposent aux États lors de l'introduction de l'exception autorisée (analyse que le législateur a nécessairement effectuée avant de modifier la loi), et non pas au juge interne;

– retenu qu'une copie privée d'un DVD portait une atteinte grave à l'exploitation normale de l'œuvre;

Qu'ils soutiennent en effet que:

– le droit de copie privée a été expressément consacré par les articles L. 122-5, § 2, et L. 211-3 du CPI en ce qu'il est mentionné que lorsque l'œuvre a été divulguée, «l'auteur ne peut interdire [...] les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective»;

– le législateur n'a fait aucune distinction selon les supports sur lesquels, ou à partir desquels, la copie privée peut être exercée alors que la technologie du support numérique était connue et a conduit pour partie le législateur à fixer une rémunération, y compris sur les supports d'enregistrement numériques, alors qu'il aurait pu exclure la copie privée à partir et/ou sur une œuvre fixée sur support numérique;

– la commission Brunbuisson (constituée en application de l'article L. 311-5 du CPI) plutôt que de privilégier les mesures techniques de protection qui rendraient impossible la reproduction des œuvres sur supports numériques a, au contraire, appliqué la rémunération à des supports numériques, en fixant un taux proportionné aux caractéristiques techniques de ceux-ci;

– telle est également la position du conseil d'État qui dans un arrêt du 25 novembre 2002 a, notamment, écarté l'idée que le droit d'auteur devrait être pro-

tégé par des mesures de protection techniques empêchant la copie;

Qu'ils ajoutent que:

– la directive 2001/29/CB du 22 mai 2001 ne limite pas davantage les supports possibles pour la copie privée (article 5.2, b), cela se manifestant également dans le projet de loi de transposition de cette directive qui met l'accent sur la «nécessité de trouver les voies permettant de favoriser une diffusion plus large de la culture, tout en préservant les droits des créateurs» et qu'en l'état du droit positif, la copie sur support numérique n'est pas exclue du domaine de la copie privée;

– l'article 6, § 4, de la directive dispose que les mesures de protection ne doivent pas faire obstacle au droit de copie privée et que «les États membres doivent intervenir le cas échéant pour permettre l'exercice du droit de reproduction à usage privé à l'encontre des mesures de protection mises en place par les ayants droit, y compris les producteurs de phonogrammes et vidéogrammes», s'agissant de préserver l'équilibre nécessaire entre les intérêts des ayants droit et ceux des utilisateurs, équilibre qui est également exposé dans les divers instruments internationaux (tel le traité de l'OMPI, l'article 27 de la DUDH et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels) et qui est assuré par une rémunération équitable perçue sur les supports vierges;

Considérant que, sur l'application du «test en trois étapes», les appelants exposent:

– qu'il a vocation à être appliqué par le seul législateur lorsqu'il décide d'introduire, dans son droit national, l'exception de copie privée, ce qui en l'occurrence a bien été effectué notamment lors de l'adoption de la loi du 3 juillet 1985;

– que cela n'est pas modifié par la directive du 22 mai 2001,

– que, de toute manière, le tribunal a fait une mauvaise appréciation de l'atteinte portée à l'exploitation normale de l'œuvre, en ne prenant en compte que le respect des droits d'auteur et non ceux de l'utilisateur, qui en l'état n'existent plus, alors qu'une limitation du nombre de copies aurait pu tout à la fois assurer une protection des ayants droit et réserver la possibilité pour les utilisateurs d'exercer leur droit de copie privée;

Qu'ils reprochent, en outre, aux premiers juges de ne pas avoir recherché s'il existait un préjudice injustifié, dans ce cas d'espèce, faisant observer que s'il est vrai que la vente de DVD peut permettre d'assurer un équilibre de la production, il n'est pas possible «d'affirmer d'une manière péremptoire que cet équilibre ne peut être atteint que par la vente en DVD, et partant, autoriser au mépris du droit positif, la mise en place de mécanismes interdisant la copie privée, qu'elle soit analogique ou numérique»; qu'en l'occurrence, au surplus, la copie qui n'a pu être réalisée était relative à une copie sur support analogique et non pas à une copie sur support numérique; que les documents mis aux débats par les intimées ne suffisent pas à établir qu'il y aurait un préjudice injustifié né de la copie privée sur support VHS, ce d'autant plus qu'en l'espèce, une rémunération est perçue par les auteurs pour copie privée, ce qui est également conforme aux dispositions de la directive dans son article 5.2, b et les considérants 35 et 38;

Considérant que pour répondre à un argument soutenu par les intimées, les appelants soutiennent encore que la possibilité d'opérer une copie à partir d'autres sources que le DVD ne saurait être utilement invoquée dans la mesure où:

- une diffusion télévisuelle de l'œuvre est aléatoire,
- l'accès à l'œuvre diffusée à la télévision peut être payant et par conséquent non accessible à tous les consommateurs;

Considérant que les intimées exposent, au contraire, en substance que:

– les appelants ne peuvent se prévaloir d'un «droit de copie privée qui n'existe pas», qu'elle n'est en fait qu'une exception au droit exclusif des créateurs et artistes, et doit être interprétée de manière stricte, que ni la loi du 11 mars 1957, ni celle du 3 juillet 1985, ni celle du 17 juillet 2001 et moins encore la directive européenne du 22 mai 2001 n'ont entendu valider un quelconque «droit de copie privée», le mécanisme de la rémunération pour copie privée introduit par la loi du 3 juillet 1985 ayant pour finalité comme le révèlent les travaux parlementaires un pis aller et non pas une fin en soit (M. le sénateur Jolibois indiquant notamment dans son rapport que «la multiplication des enregistrements de cassettes réalisés par les particuliers est de nature à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur (...) faute de mieux, la seule solution paraît donc consister dans l'institution d'une compensation financière destinée à atténuer le préjudice subi par les titulaires de droits exclusifs par suite de l'impossibilité où ils se trouvent d'exercer de tels droits»);

– cette exception n'est imposée qu'en raison des impossibilités techniques de contrôle par l'auteur qui dans la mesure où ces moyens sont possibles, retrouve le plein exercice de ses droits d'auteur, la précision selon laquelle la rémunération s'applique aux supports numériques apportée en 2001 participant d'une même logique;

– ils ne peuvent davantage se fonder sur l'exception de copie privée, cette exception ne franchissant pas le test des trois étapes imposé par les traités internationaux applicables, et notamment par la directive du 22 mai 2001 qui aurait dû être transposée dans le droit interne et qui en son article 6.4 autorise (ce qui n'est qu'une faculté) les États membres désireux d'instituer une «exception de copie privée» à prendre les mesures appropriées pour assurer que les bénéficiaires de l'exception de copie privée

puissent en profiter dans la mesure nécessaire à la double condition :

* que l'exception de copie privée organisée par la législation interne de l'État membre ne soit applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits (article 5.5);

* que la reproduction à usage privé n'ait pas déjà été rendue possible par les titulaires de droit dans la mesure nécessaire pour bénéficier de l'exception ou de la limitation concernée (article 6.4, § 2);

Qu'ils en déduisent qu'il est «totalemment inenvisageable» d'interpréter les articles L. 122.5 et L. 211-3 du CPI, tels qu'issus des lois de 1957 et 1985, comme mettant à la charge des titulaires de droits une obligation de permettre la copie analogique et/ou numérique de leurs œuvres; qu'il faut donner priorité aux mesures techniques comme l'ont affirmé les édiles européens (voy. le rapport de la commission des affaires culturelles du Sénat du 28 avril 1999) sur le projet de directive;

Considérant qu'ils soutiennent encore que la directive ne permettrait pas au particulier ni à une association de consommateurs de solliciter en justice l'application de mesures permettant l'exercice de la copie privée, seul l'État français ayant la faculté de les prendre;

Considérant qu'il est également exposé que, par application de l'article 6.4, § 2, de la directive qui prévoit «qu'un État membre peut aussi prendre de telles mesures [mesures appropriées pour assurer que les bénéficiaires des exceptions puissent en bénéficier] à moins que la reproduction à usage privé ait été rendue possible par les titulaires de droit dans la mesure nécessaire pour bénéficier de l'exception ou de la limitation concernée», M. P. avait la possibilité de réaliser une copie privée à partir d'un support

analogique, commercialisé le 4 septembre 2002, ou à partir de télédiffusions, et qu'ainsi l'exception de copie privée a été respectée;

Considérant que la société Universal et le syndicat de l'Édition Vidéo observent encore qu'il est sans pertinence de se référer à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, destinés à mettre en œuvre les dispositions précitées, dès lors qu'il s'agit d'une reconnaissance générique que tous participent à la vie culturelle, ce qui n'implique en rien qu'il puisse être porté atteinte à la protection des droits d'auteur, étant constant qu'il doit être cherché un équilibre entre des droits explicitement reconnus et les intérêts légitimes des utilisateurs, les uns et les autres n'ayant pas la même place dans la hiérarchie juridique; qu'ils relèvent que lorsqu'il s'agit de copier à partir de DVD cet équilibre est précisément en cause dans la mesure où les clones numériques sont parfaitement substituables aux exemplaires commercialisés;

Considérant qu'il est enfin soutenu, essentiellement par la société Studio Canal, que la copie que souhaitait réaliser M. P. ne constituait pas une copie destinée à son usage personnel ou à un visionnage en famille, seuls autorisés, mais à ses parents, en dehors de son domicile; que cette conception de l'usage privé est trop extensive, copiste et utilisateur de la copie devant être une seule et même personne;

Considérant cela exposé que l'article L. 122-5, § 2, du CPI prévoit que «lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...] les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective»; que l'article L. 211-3, § 2, du CPI dispose également que les titulaires de droits voisins «ne peuvent interdire les reproductions strictement réservées à

l'usage privé de la personne qui les réalise, et non destinées à une utilisation collective»; que si les appelants concluent à tort qu'ils bénéficiaient d'un droit à une copie privée, dès lors qu'il s'agit d'une exception légale aux droits d'auteur, et non pas d'un droit qui serait reconnu de manière absolue à l'usager (l'article 27 de la DUDH et l'article 15 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels édictant seulement des principes généraux d'accès à la culture), il subsiste que, contrairement à ce que soutiennent les intimés, cette exception légale ne peut être limitée qu'aux conditions précisées par les textes;

Considérant, que sur ce point, les appelants font à juste titre valoir que l'exception pour copie privée n'est pas limitée, dans la législation interne, à une reproduction de l'œuvre sur un support déterminé, ni à partir duquel une copie privée peut être effectuée; que l'argument retenu par les premiers juges tenant au fait que le législateur ne pouvait prendre en considération la démultiplication des supports permettant la reproduction des œuvres pour copie privée et les procédés techniques susceptibles de faire obstacle à leur reproduction est inopérant; qu'en effet, à tout le moins en 2001, alors que le développement de ces moyens était connu, le législateur n'a pas néanmoins exclu certains supports du champ de la copie privée;

Qu'ainsi, la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, ajoutant à l'article L. 311-1 du CPI un alinéa 2, prévoit que: «cette rémunération [pour copie privée] est également due aux auteurs ou aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique»; qu'il est ainsi manifeste que le législateur avait connaissance en 2001 de l'évolution technique et n'a pas alors entendu limiter l'exception de copie privée à la nature d'un support;

Qu'il sera également relevé que l'article L. 311-4 du CPI, relatif aux personnes tenues de verser la rémunération pour copie privée, est rédigé en termes généraux puisqu'il désigne «les supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres» ce qui n'exclut nullement les supports numériques;

Considérant que la loi interne n'est pas en contradiction avec la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information qui, dans son considérant 31, met l'accent sur la nécessité de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés et qui, par l'article 5-2, b, laisse aux États membres le soin de prévoir une exception au droit de reproduction «lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique, pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits perçoivent une compensation équitable»; qu'ainsi, l'exception de copie privée est toujours possible en droit interne;

Considérant qu'en raison de la multiplication des moyens techniques permettant la reproduction de l'œuvre à des fins privées et de la nécessité de rémunérer les auteurs, le législateur français et la directive européenne ont prévu le principe d'une rémunération particulière, s'appliquant sur tous les supports vierges se trouvant dans le commerce, versée indirectement par le consommateur qui acquiert un support vierge à des fins de reproduction, puisque le coût de la rémunération équitable est inclus dans le prix de vente et que cette rémunération est destinée à rétablir l'équilibre entre le droit d'auteur et l'exception, à condition de faire un usage autorisé de la copie;

Considérant que les appelants font valoir à juste titre que, dans la mesure où le législateur avait admis cette exception en

1957, il avait au préalable examiné si elle remplissait les conditions fixées par les traités internationaux dont la Convention de Berne en son article 9.2 et que le juge national n'avait pas à dire si ces conditions étaient remplies; que néanmoins, la loi interne doit actuellement tenir compte de la directive du 22 mai 2001 qui aurait dû être transposée au plus tard le 22 décembre 2002 et qui précise dans l'article 5.2, b, que les États membres ont la faculté de prévoir dans leur droit national une exception au monopole du droit de reproduction appartenant au titulaire des droits, à condition que ladite exception remplisse les critères prévus au point 5 du même article, c'est-à-dire que les «exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit», dit communément «test en trois étapes»;

Que l'article 6.4, § 2, invite également les États membres à prendre des mesures appropriées pour assurer l'effectivité de ces exceptions au monopole de reproduction des titulaires des droits et l'article 5.5 n'a vocation à s'appliquer que dans la mesure où l'exception facultative prévue à l'article 5.2, b, est reprise dans le droit national;

Considérant que, dès lors qu'il existe dans le droit national en vigueur une exception au monopole de reproduction des titulaires des droits d'auteur pour copie privée, la loi interne doit être analysée au regard des articles 5.2, b et 5.5 de la directive; qu'il n'existe en effet pas d'ambiguïté dans les textes qui nécessiterait, comme sollicité à titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes;

Qu'il convient d'examiner si, en l'espèce, l'exception pour copie privée actuellement inscrite sans limitation de

support dans le droit interne est conforme aux prescriptions de l'article 5.5 de la directive;

Considérant que la décision des premiers juges n'est pas critiquée en ce qu'il a été retenu que la première condition exigeant un cas spécial a été respectée;

Considérant que, sur la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé, le tribunal ne saurait être suivi quand il a jugé que «la copie d'une œuvre filmographique éditée sur support numérique ne peut que porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et que cette atteinte sera nécessairement grave car elle affectera un mode d'exploitation essentielle de ladite œuvre indispensable à l'amortissement de ses coûts de production»;

Qu'en effet, s'il n'est pas contestable que l'exploitation d'une œuvre sous forme de DVD constitue une exploitation normale de celle-ci, comme l'est d'ailleurs une exploitation sur des cassettes vidéo, et est source de revenus nécessaires à l'amortissement des coûts de production, il n'est pas expliqué en quoi l'existence d'une copie privée, qui, en son principe et en l'absence de dévoiement répréhensible, ne fait pas échec à une exploitation commerciale normale, caractérise l'atteinte illégitime, ce d'autant plus qu'est prise en compte cette exigence de rentabilité par la fixation d'une rémunération en fonction de la qualité d'une reproduction numérique et que l'auteur ou ses ayants droit ne subit pas obligatoirement de manque à gagner, l'impossibilité de réaliser une copie n'impliquant pas nécessairement pour le consommateur une nouvelle acquisition du même produit;

Considérant qu'il n'est pas davantage démontré que l'exception de copie privée aurait été, en l'espèce, à l'origine d'un préjudice injustifié causé aux intérêts légitimes des titulaires de droits; qu'en effet, d'une part, M. P. n'a pas outrepassé l'exception de

copie privée, le projet de copie étant effectué par lui-même, pour être utilisé, certes à l'extérieur de son domicile, mais dans un cercle familial restreint, d'autre part, en acquérant ce DVD, M. P. a, au moins pour partie, payé la rémunération destinée aux auteurs en contrepartie de l'éventuelle reproduction;

Qu'ainsi, l'exception pour copie privée telle que prévue par la législation interne, analysée au regard de l'article 5.5 de la directive, étant conforme aux conditions édictées par ce texte, il y a lieu de dire que M. P. et l'UFC peuvent s'en prévaloir, du moins en ce qui concerne le DVD en cause;

Considérant qu'il est encore soutenu que l'exception de copie privée ne peut recevoir application en l'espèce, au vu de l'article 6.4, § 2, de la directive qui dispose que: «un État membre peut aussi prendre de telles mesures [c'est-à-dire celles prévues à l'article 6.4, § 1^{er}] à l'égard du bénéficiaire d'une exception ou limitation prévue conformément à l'article 5, § 2, b, à moins que la reproduction à usage privé ait déjà été rendue possible par les titulaires de droits dans la mesure nécessaire pour bénéficier de l'exception ou de la limitation concernée et conformément aux dispositions de l'article 5, § 2, b, et de l'article 5, § 5, sans empêcher les titulaires de droits d'adopter des mesures adéquates en ce qui concerne le nombre de reproductions conformément à ces dispositions»;

Que la société Universal et le syndicat de l'Edition Vidéo relèvent en effet que M. P. pouvait procéder à une copie à partir, soit de chaînes de télévision sur lesquelles le film avait été diffusé, soit de cassettes vidéo commercialisées et qu'il ne pourrait plus se prévaloir d'une copie privée à partir d'un DVD;

Mais considérant que l'article 6.4, § 2, susvisé n'a pas de caractère obligatoire puisqu'il est seulement prévu que l'État membre a la faculté de prendre des mesures sous certaines conditions; que son con-

tenu ne s'impose pas aux juridictions nationales dès lors que la loi interne ne comporte pas de disposition semblable; que l'argumentation fondée sur l'application de cet article sera dès lors écartée; qu'il ne ressortit pas au juge de se substituer au législateur pour déterminer les mesures de protection applicables, en l'état de la technique, à la copie privée opérée à partir du support numérique vers un autre support numérique;

Considérant en conséquence, qu'en l'état du droit applicable, qui ne prévoit aucune limite à l'exception de copie privée si ce n'est qu'elle doit être effectivement réalisée pour un usage privé et doit respecter les conditions de l'article 5.5 de la directive, M. P. qui, en l'espèce, a acquis de manière régulière dans le commerce un DVD et qui n'a pu procéder à une copie sur une vidéocassette destinée à un usage privé a subi un préjudice du fait du comportement fautif des sociétés qui ont «verrouillé» totalement par des moyens techniques le DVD en cause;

Sur le défaut d'information

Considérant que les appelants font grief aux premiers juges d'avoir, alors qu'ils avaient souligné que la demande d'information précise du consommateur sur l'impossibilité de réaliser une copie privée était légitime, retenu que l'impossibilité de procéder à une copie privée du DVD ne constituait pas une caractéristique essentielle d'un tel produit; qu'ils font en effet observer que les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle autorisent la réalisation d'une copie privée d'une œuvre quel qu'en soit son support et qu'il n'y a rien d'illégitime à penser, lorsqu'on acquiert un support DVD qu'il peut être reproduit pour un usage privé;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat de vente, mettre le

consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service;

Que ce devoir d'information oblige notamment le vendeur à faire état des restrictions d'utilisation ou des caractéristiques du bien ou du service fourni;

Considérant qu'en l'espèce, les intimés soutiennent que par la mention «CP» apposée sur le DVD, l'obligation d'information a bien été remplie; qu'en effet, selon eux, ces initiales signifient «copie prohibée» et sont comprises comme telles par le consommateur;

Mais considérant que par cette seule indication, figurant au surplus en caractères de petite dimension, le consommateur n'a pas été suffisamment informé sur une des caractéristiques essentielles du support DVD qu'il a acheté, et sur lequel était gravé le film «Mulholland drive»; que «CP» est susceptible de recevoir d'autres acceptions, d'autant plus que le consommateur sait que les copies à des fins privées sont autorisées; qu'en n'indiquant pas clairement l'impossibilité de réaliser une copie à des fins privées, le vendeur n'a pas informé de manière exacte le consommateur; que contrairement à ce qu'a dit le tribunal, la faculté de copie privée est une des caractéristiques essentielles du support en cause; que le consommateur dûment informé aurait pu être dissuadé d'acquérir le DVD; que le jugement sera réformé en ce qu'il a rejeté cette demande;

Considérant que les sociétés Alain Sarde et Studio Canal qui ont produit le film en cause et représentent les ayants droit sont responsables des fautes ci-dessus retenues tant au titre du manquement à l'exception de copie privée, ayant autorisé un verrouillage du DVD empêchant toute reproduction, que du défaut d'information; que la société Universal, professionnel de la distribution, est également responsable d'avoir distribué un DVD ne comportant

pas une information suffisante sur une des caractéristiques essentielles du produit;

Sur les mesures réparatrices

Considérant qu'il sera fait droit aux mesures d'interdiction sollicitées dans les termes du dispositif ci-dessous énoncé;

Considérant que le préjudice subi par M. P. résulte tout à la fois du prix majoré de la cassette vierge acquise, en raison du montant de la rémunération due pour copie privée, et de la perte de jouissance qu'il a subie puisqu'il n'a pu procéder à une copie privée; que, compte tenu des éléments produits, la cour estime que la somme de 100 EUR réparera exactement celui-ci;

Considérant que le préjudice subi par l'UFC qui agit dans l'intérêt collectif des consommateurs au regard des éléments portés à la connaissance de la cour sera fixé à la somme de 1 000 EUR;

Considérant que les sociétés Universal et les Films Alain Sarde seront condamnées *in solidum* à payer ces sommes, étant rappelé que les demandes indemnitaires formées par les appelants à l'encontre de la société Studio Canal ont été déclarées irrecevables;

Considérant que la mesure publicitaire sollicitée sous forme de la diffusion d'un communiqué judiciaire n'apparaît pas en l'espèce appropriée;

Considérant que la société Universal demande à être garantie des condamnations prononcées contre elle, par la société Studio Canal puisqu'aux termes de leur contrat (article 4), il a été stipulé que «d'une manière générale, l'éditeur garantit au distributeur la fourniture de produits finis prêts à la mise à disposition du public. L'éditeur garantit le distributeur contre tout recours de tiers qui prétendraient détenir ou exercer des droits afférents au vidéogramme objet des présentes et prendra à sa charge toute instance qui pourrait être engagée à ce

sujet ainsi que les éventuelles condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées à la suite d'une telle action»;

Qu'il convient au regard de cette clause contractuelle de faire droit à la demande en garantie formée par la société Universal;

Considérant que l'équité commande d'allouer au titre de l'article 700 du nou-

veau Code de la procédure civile la somme de 150 EUR à M. P. et celle de 1 500 EUR à l'UFC à la charge *in solidum* des intimées; que le jugement sera réformé en ce qu'il avait condamné les appelants à payer des indemnités sur ce fondement à l'égard des parties présentes en appel;

Dispositif conforme aux motifs.

71

Note d'observations

Le « droit à la copie privée » : le débat est-il clos ?

À quelques mois d'intervalle sont tombées les deux décisions d'appel, l'une française¹, l'autre belge², dans les affaires qui opposaient des consommateurs ne pouvant effectuer de copie privée d'œuvres qu'ils avaient acquises aux titulaires des droits sur ces œuvres. La question qui était posée aux juges était celle de la nature de l'exception de copie privée. S'agit-il d'un véritable droit, auquel cas le titulaire de celui-ci peut empêcher et sanctionner, par le biais d'un recours en justice, toute atteinte qui serait portée à ce privilège? Ou ne s'agit-il que d'une prérogative plus étroite, dont le bénéficiaire ne peut être assuré de manière certaine?

En première instance³, les juges français et belge avaient en cœur dénié à l'exception de copie privée le caractère d'un droit subjectif et rejeté la demande des consommateurs. En appel, les choses sont devenues bien plus complexes. Certes, aucun des arrêts commentés ici ne proclame que la copie privée est un droit. La décision de la Cour d'appel de Paris fait droit aux prétentions du consommateur qui s'estime lésé et répare l'atteinte que les titulaires

de droits intellectuels ont portée au privilège de copie privée dont il bénéficie. Quant à celle de la Cour d'appel de Bruxelles, elle rejette la question de la nature de l'exception pour trancher sur base du seul fondement de l'action en cessation.

Commençons par rappeler les faits de ces deux instances. Ils sont largement similaires. Dans les deux cas, un consommateur ayant acquis un exemplaire d'une œuvre protégée par le droit d'auteur se retrouve empêché d'en effectuer une copie, en raison de la présence de mécanismes techniques interdisant une telle copie. En France, il s'agissait d'un DVD d'un film de David Lynch, *Mulholland Drive*, titre emprunté par de nombreux commentateurs pour désigner les décisions judiciaires en question. Le consommateur, un certain Stéphane P., désire regarder le film avec ses parents, mais, dans la mesure où ceux-ci ne disposent pas d'un lecteur DVD, il souhaite copier le film sur un autre format, à savoir une simple cassette VHS analogique. Cette opération lui est refusée car la plupart des DVD désormais vendus dans le commerce in-

1. Paris, 22 avril 2005.

2. Bruxelles, 9 septembre 2005.

3. Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 mai 2004, A. & M., 2004, p. 338, note S. DUSOLLIER; TGI Paris (3^e ch.), 30 avril 2004, JCP G, 2004 II, 1583, note C. GEIGER, «Licéité de la mesure technique interdisant la copie privée d'un DVD».

corporent un dispositif de protection qui empêche toute copie, qu'elle soit numérique ou analogique. Assisté de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir, Mr P. attire les producteurs et distributeurs du DVD en cause devant le tribunal de grande instance. En Belgique, c'est l'association belge de défense des consommateurs, Test-Achats, qui se pourvoit directement en justice pour défendre les intérêts de ses membres à qui il serait désormais interdit d'effectuer des copies privées de CD's audio, pourvus d'un système de protection similaire. Contrairement à l'affaire française, Test-Achats ne s'attaque pas à une œuvre particulière, mais entend faire cesser l'utilisation, par l'industrie du disque, de procédés anti-copie sur l'ensemble des supports qu'ils mettent sur le marché belge. Le moyen de son action est la procédure particulière prévue par la loi sur le droit d'auteur du 30 juin 1994 qui permet de faire cesser une atteinte aux droits protégés par cette loi : l'action en cessation.

Les décisions sont par contre fort dissemblables. Le juge français examine la validité de l'exception de copie privée dans le cas d'espèce et reconnaît qu'une atteinte y a été portée. La décision belge ne va pas aussi loin, non qu'elle considère que ces questions sont étrangères à l'espèce, mais parce qu'elle se contente de rejeter l'action en cessation dont les conditions ne sont pas satisfaites *in casu*.

1. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris

La copie privée : un droit subjectif qui ne dit pas son nom ?

Si la Cour d'appel de Paris donne raison au consommateur qui réclame le bénéfice de la copie privée, elle ne le

fait pourtant pas en déclarant que l'exception est un droit, confirmant ainsi la position du tribunal de grande instance. Les raisons qui expliquent cette position ne sont pas nombreuses. Seul est avancé le fait qu'il « s'agit d'une exception légale aux droits d'auteur, et non pas d'un droit qui serait reconnu de manière absolue à l'utilisateur ». À l'invocation, par les demandeurs, du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, la décision rétorque que ce texte international ne constitue aucun droit subjectif dans le chef des utilisateurs, mais se contente d'édicter des principes généraux d'accès à la culture.

Mais il n'empêche que la lecture que les juges font de l'exception ressemble à s'y méprendre à celle qu'on ferait d'un véritable droit subjectif. L'arrêt en vient à admettre que le système anti-copie porte atteinte au bénéfice de l'exception et cause donc un préjudice au consommateur. En conséquence, la décision interdit aux titulaires de droits d'user de tels dispositifs. Quel est donc le privilège dont bénéficieraient les utilisateurs quant à la copie privée et qui leur permettrait, par le moyen d'une action en justice, de demander réparation pour les atteintes portées à ce privilège, si ce n'est le droit subjectif? La décision ne s'explique pas sur ce point et se contente de relever que les sociétés de distribution qui ont apposé les mesures anti-copie sur le DVD ont eu un comportement fautif, mais ne précise pas quels sont les éléments de cette faute. Certes, elle rappelle le libellé de l'exception dans l'article L. 122-5, 2°, du Code de propriété intellectuelle, selon lequel « l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste ... ». Si l'auteur ne peut interdire la copie privée, il ne peut probablement le faire ni par une action en contrefaçon ni par un acte technique. Il est en outre indiqué qu'en l'état

du droit interne applicable, aucune limite à l'exception de copie privée n'est prévue. L'arrêt paraît donc en conclure que le simple fait d'outrepasser les limites que les exceptions posent aux droits exclusifs est un acte quasi délictueux. Une telle argumentation ne manque pas d'audace. Il est plus courant d'envisager les exceptions, du moins en France, comme de simples tolérances et non comme de réelles délimitations des droits de l'auteur, censés être synthétiques et d'interprétation extensive. Et si le simple fait de limiter l'exception, au-delà de ce que prévoit la loi, constitue une faute entraînant réparation, c'est que la copie privée est bien un pouvoir juridique d'exiger des tiers, notamment par la voie d'une action en justice spécifique, de faire cesser l'atteinte qui lui est posée. On aurait compris que les juges déclarent que l'exception est un intérêt légitime des utilisateurs, intérêt dont la lésion peut susciter réparation, mais uniquement dans des conditions strictes et non de manière absolue comme c'est le cas pour un droit subjectif. Ce n'est en effet pas toute atteinte à un intérêt qui mérite réparation, mais uniquement les atteintes qui sont causées par un exercice abusif d'un droit ou par un exercice disproportionné d'une liberté ou d'un autre intérêt, du moins si l'on reprend la construction élaborée par T. Léonard dans sa récente thèse⁴. Seuls de tels exercices de privilèges concurrents à l'intérêt préjudicié sont fautifs et peuvent entraîner une obligation de réparation. La transposition de cette grille d'analyse au conflit opposant les mesures techniques aux exceptions revient à examiner si le recours aux mesures techniques s'inscrit dans le cadre de l'exercice des droits exclusifs, auquel cas seul l'abus de cet exercice serait fautif, ou s'il n'est que

l'exercice de la liberté de commerce et d'industrie, auquel cas l'obligation de réparation du dommage causé aux bénéficiaires des exceptions ne devrait intervenir qu'en cas de disproportion entre l'exercice de la liberté et l'intérêt concurrent de ces derniers⁵.

Les juges n'ont pas procédé à une telle analyse. Et le commentateur se retrouve avec une exception de copie privée qui, si elle n'est pas un droit subjectif, en a à tout le moins le goût, la couleur et l'odeur.

La décision semble ordonner la réparation en nature du préjudice occasionné en condamnant les sociétés distributrices du DVD en cause à ôter toute protection technique incompatible avec l'exercice de l'exception de copie privée. Mais le préjudice subi par Mr P. est également estimé à 100 euros, ce qui comprend le prix de la cassette vierge qu'il a acquise sans pouvoir y transférer une copie du film, la perception de la rémunération pour copie privée perçue en sus sur le prix de cette cassette et la perte de jouissance qui lui a été occasionnée. Cette réparation par équivalent paraît être autonome et ne pas constituer un complément de réparation pour ce que la réparation en nature, soit la cessation des entraves techniques sur les DVD en cause, ne peut compenser. L'interdiction de la commercialisation des DVD pourvus de systèmes anti-copie n'est donc pas très loin d'une véritable cessation, sanction habituelle d'un droit subjectif.

L'étendue de la sanction n'est pas non plus très limpide. S'agit-il uniquement de soustraire le DVD acquis par Stéphane P. à toute contrainte technique ou de ne commercialiser que des

4. Th. LÉONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes – Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2005.
5. S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des oeuvres dans l'univers numérique – Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des oeuvres*, Bruxelles, Larcier, 2005, n^{os} 633 et s.

DVD du film *Mulholland Drive* autorisant la réalisation de copies privées? La formulation du dispositif du jugement incline à favoriser la deuxième solution, de même que la participation à l'action d'une association de consommateurs, représentant les intérêts de tous les acquéreurs potentiels de ce film.

La validité de la copie privée numérique

L'analyse de la Cour d'appel de Paris suscite également l'intérêt en ce qu'elle considère que la législation ne fait pas de distinction entre la copie privée numérique et la copie privée analogique. Les deux types de copies sont donc valides. Elle en tire une autre conséquence: si la loi ne détermine pas quelles sont les modalités légitimes de la réalisation d'une copie à des fins privées, c'est donc que l'utilisateur a le choix des moyens de cette copie. À lui d'en décider le format ou le procédé de reproduction. Ce point est important, car il fait échec à la thèse de certains titulaires de droit qui prétendent que la loi n'ouvre pas le bénéfice de la copie privée sur tous types de copies et que si une possibilité de réaliser une copie subsiste, même dans une qualité dégradée (p. ex. en filmant l'écran de sa télévision), les «droits» de l'utilisateur sont satisfaits. Cet argument est clairement réfuté par la Cour, ce qui autorise donc Mr P. à effectuer la copie du DVD sur le support et de la manière qu'il souhaite, sans que les titulaires de droits puissent y trouver à redire.

La légitimité de la copie privée numérique est également confirmée par la décision aux termes d'une minutieuse analyse de la conformité au test des trois étapes de l'exception interprétée pour couvrir une telle copie numérique.

Sur ce point, je me permettrai de renvoyer à un autre article qui étudie plus précisément cet aspect de la décision de la Cour d'appel de Paris⁶. Rappelons toutefois que le test des trois étapes résulte de divers textes internationaux, en ce compris la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information, et constitue une limite à la possibilité d'édicter une règle d'exception. Les législateurs peuvent admettre des exceptions aux droits des auteurs seulement s'il s'agit de cas spéciaux, s'il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et si l'exception ne cause pas un préjudice injustifié aux titulaires de droit. Les titulaires de droits sur le film distribué invoquaient que l'exception de copie privée, dont entendait bénéficier le demandeur, n'était pas légitime car, dans l'environnement numérique, la réalisation d'une telle copie portait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. La décision de première instance avait fait sien ce raisonnement, considérant que la vente de DVD constituait une exploitation normale d'une œuvre cinématographique à laquelle la possibilité légale d'effectuer une copie, même à des fins privées, portait nécessairement atteinte. La Cour d'appel admet certes que la commercialisation de DVD est une part non négligeable de l'exploitation d'un film, mais reproche au jugement entrepris de ne pas avoir démontré en quoi la copie privée y portait atteinte. Elle considère au contraire que l'impossibilité de copier le film sur une cassette analogique pour le visionner dans le cercle de famille ne conduira pas Mr P. à acquérir un deuxième DVD du film. L'existence de la copie privée dans la loi ne porte donc pas atteinte au marché des DVD.

D'autres débats profiteront de cette décision, décidément fort riche: y est en effet abordée la question de la con-

6. S. DUSOLLIER, «L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes», *I.R.D.I.*, 2005, à paraître.

dition de l'acquisition d'un support de l'œuvre comme condition au bénéfice de l'exception de copie privée⁷, question sur laquelle malheureusement l'analyse des juges est des plus confuses, et l'extension de la légalité de l'exception aux copies destinées au cercle de famille et non plus seulement « strictement réservées au seul usage privé du copiste », condition traditionnellement exigée par la loi française. L'arrêt procède ainsi à une courageuse interprétation extensive des exceptions.

2. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles

Le fondement de l'action en cessation en droit belge

Le mérite de la décision provenant de l'autre côté de la frontière concerne surtout l'application de l'action en cessation. Le jugement de première instance dans cette affaire avait admis que Test-Achats puisse introduire une action en cessation pour faire cesser les pratiques techniques de l'industrie du disque. C'est sur le fond que l'association de consommateurs avait échoué, non sur la forme. La Cour d'appel de Bruxelles revient, à juste titre⁸, sur cette jurisprudence. Elle rappelle que l'action est bien recevable, la compétence des tribunaux étant déterminée en raison de l'objet de la demande tel qu'il est formulé par le demandeur, mais que l'appréciation de son fondement nécessite de vérifier si l'action porte réellement sur la cessation d'une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin. C'est en effet la condition posée par l'article 87 de la loi sur le droit d'auteur, outre l'intérêt normalement requis pour agir

en justice et le fait que le demandeur soit une personne intéressée.

Ainsi, le président du tribunal de première instance ne peut accéder à la demande de cessation si elle porte sur une atteinte à un autre droit qu'un droit d'auteur ou un droit voisin. La décision entreprise avait cru pouvoir trouver dans la notion de « tout intéressé », condition que la loi impose pour déterminer la qualité du demandeur à l'action, la légitimité de Test-Achats à demander la cessation de la vente des CD's protégés. La Cour d'appel prend soin de rappeler que cette notion de « tout intéressé », toute large qu'elle soit, « se limite toutefois à toute personne qui est lésée par la violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ».

Or, le bénéficiaire d'une exception au droit d'auteur peut certes prétendre que cette exception l'investit d'un véritable droit subjectif, mais cela n'induit pas que ce prétendu droit soit un droit d'auteur ou un droit voisin. La décision l'explique de manière fort pédagogique en rappelant que l'article 22, § 1^{er}, 5^o, qui traite de la copie privée, ne fait qu'introduire une exception au principe général du droit de reproduction dévolu à l'auteur. Cette exception, poursuit le juge, constitue la limite du droit de reproduction, mais ne peut en aucun cas « constituer en elle-même un droit d'auteur ni fonder une action en cessation ». La personne qui effectue une copie privée d'un CD n'acquiert donc pas pour autant un droit d'auteur ou un droit voisin ni sur le CD, ni sur la copie ainsi produite.

Une telle conclusion paraît évidente. Qu'on tente de démontrer que l'exception de copie privée, ou toute autre ex-

7. S. DUSOLLIER, « L'utilisation légitime de l'œuvre: un nouveau sésame pour le bénéfice des exceptions en droit d'auteur ? », *Com. comm. électr.*, novembre 2005, pp. 17-20.

8. Voy. nos observations sur ce point in « Copie privée v. mesures techniques de protection: l'exception est-elle un droit ? », note sous Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 mai 2004, *A. & M.*, 2004, pp. 338-345.

ception, ait la nature d'un droit subjectif, soit. Mais personne n'a jamais prétendu que ce droit serait lui-même un droit relevant de la propriété littéraire et artistique. Une telle évidence n'incite pourtant pas la magistrate d'appel à balayer rapidement l'argument. Au contraire, elle prend soin de développer d'autres points à l'appui de son raisonnement. En premier lieu, elle énumère les divers fondements qui justifient, dans notre droit, la reconnaissance d'une exception à des fins de copie privée. C'est d'abord le fait que l'atteinte portée au droit d'auteur par de telles copies est négligeable. C'est la thèse du *De minimis non curat praetor*, déjà invoquée en première instance. Mais c'est aussi que la copie privée est difficilement contrôlable. Cette difficulté d'un exercice effectif des droits d'auteur explique en effet qu'il a été jugé préférable d'autoriser la copie assortie d'un système de compensation sous forme de rémunérations perçues sur les supports d'enregistrement plutôt que d'accorder un droit à l'auteur qui ne serait qu'une coquille vide. C'est l'argument de la résignation ou de la défaillance du marché: l'exception est autorisée car on ne peut contrôler et empêcher, en l'état actuel du marché, le grand nombre de copies réalisées par les utilisateurs à leur domicile. C'est aussi le respect de la vie privée qui empêche ce contrôle et justifie la liberté des copies réalisées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci. De manière plus étonnante, l'arrêt évoque également la liberté de commerce et d'industrie, ce qui a sans doute pour but de rappeler que le droit d'auteur est lui-même une exception à cette liberté de commerce et que les exceptions à ce droit font ressurgir ce principe originel. C'est une thèse qui est parfois invoquée pour tenter de limiter les prétentions naturalistes de certains partisans du droit d'auteur⁹ mais c'est, à ma connais-

sance, une des premières mentions dans la jurisprudence de cette règle du retour à la liberté que signifie l'exception au droit intellectuel. Il eût été sans doute plus judicieux de parler de la liberté de copie, et non de la liberté de commerce et d'industrie dont les personnes privées, seules bénéficiaires de la copie privée sonore et audiovisuelle, peuvent difficilement se prévaloir.

Le rappel de l'ensemble de ces justifications n'est pas purement accessoire. Il sert principalement à souligner que les motivations de la copie privée trouvent leur source dans la nécessité de protéger des intérêts étrangers aux objectifs du droit d'auteur, ce qui confirme que la copie privée n'est pas un droit d'auteur. La décision insiste en effet sur l'objectif principal du droit d'auteur qui est « la protection des auteurs contre la diffusion de leurs œuvres sans leur consentement et contre la modification de celles-ci ainsi que contre l'appropriation de leur paternité par des tiers ».

S'y ajoute un dernier argument: la demande introduite par les consommateurs à l'encontre des mécanismes anti-copie s'explique également par la difficulté qu'ils éprouvent parfois à lire certains CD's ainsi protégés. Mais cette demande ne se fonde probablement sur aucun droit, et même dans ce cas, dit la magistrate, ce droit ne serait pas un droit d'auteur ouvrant le bénéfice de l'action en cessation.

Au terme de cette démonstration qui ne néglige aucun moyen de défense, la décision conclut au rejet de l'action et précise qu'il est dès lors sans intérêt d'examiner les autres moyens invoqués par les consommateurs, et principalement la question de la qualification de l'exception de copie privée et celle de la possibilité de copier ces CD's en dépit de la présence d'un verrou techni-

9. C. GEIGER, *Droit d'auteur et droit du public à l'information – Approche de droit comparé*, Paris, Litec, 2004, p. 325.

que. On reste donc un peu sur sa faim en terminant la lecture de cet arrêt. On n'est toujours pas plus fixé sur la nature juridique de l'exception de copie privée et encore moins sur le sort qui lui est réservé face à des dispositifs anti-copie. On ne peut que regretter, par rapport à la qualité de la décision, l'erreur de stratégie de Test-Achats, demandeur à l'action. Eût-il introduit, à l'instar de l'association française, une action en réparation du préjudice causé par la présence des verrous techniques, la question de la qualification de l'exception aurait sans doute trouvé sous la plume de cette magistrate un passionnant épilogue.

Certains ont pu déduire de cette absence de conclusion sur ce point que l'arrêt, s'il ne se prononce pas explicitement sur la question de la qualification de l'exception, paraît toutefois admettre qu'il s'agit d'un droit¹⁰. Cette foi dans la prétendue bienveillance de la Cour pour la thèse de l'exception comme droit subjectif me semble un peu exagérée. Par contre, il faut relever que la Cour précise que «le droit d'auteur s'arrête là où commence la reproduction d'œuvres sonores effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci». Si le droit d'auteur s'arrête là où commencent les exceptions, c'est donc que les mécanismes qui empêchent le bénéfice de ces dernières ne sont pas fondés sur l'exercice du droit d'auteur. Malheureusement, une telle constatation, pour pertinente qu'elle soit, n'est pas d'une grande utilité depuis la modification de la loi sur le droit d'auteur datant du mois d'avril 2005, qui autorise à la fois que les mesures techniques outrepassent le strict champ

d'application des droits exclusifs¹¹ et que la copie privée ne soit pas nécessairement préservée par de telles mesures¹². Mais on y retrouve quand même un écho de la décision française, selon laquelle, nous l'avons vu, «l'exception légale ne peut être limitée qu'aux conditions précisées dans les textes». Il faut y voir une réelle réhabilitation du rôle des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, ce qui n'est pas rien et augure peut-être, si ce n'est d'une reconnaissance de leur qualité de droit, à tout le moins d'une affirmation de la force et de l'opposabilité de l'intérêt qu'elles représentent.

Quelques autres points de la décision ne manquent pas d'intérêt.

Par exemple, la décision ne prend pas parti sur une justification unique de l'exception de copie privée, mais rassemble ces différents fondements en un ensemble complexe. La disparition d'une justification de la copie privée n'invalide donc pas forcément la reconnaissance légale de cette exception. Ainsi, on a beaucoup dit que l'augmentation des possibilités techniques de contrôle des copies réalisées par les utilisateurs finaux réduisait à néant la nécessité d'admettre cette limitation du droit des auteurs, la défaillance du marché étant résolue¹³. C'est sans compter le fait que le contrôle de la copie privée ainsi recouvré ne fait pas disparaître la nécessité de protéger la vie privée des utilisateurs ou l'argument du retour à la liberté de copie, principe par défaut. Il sera utile de citer cette décision pour faire échec aux velléités répétées de l'industrie d'en finir avec la copie privée.

10. E. WÉRY, «La copie privée au centre de toutes les attentions: la cour d'appel et le Parlement se penchent sur la question», <http://www.droit-technologie.org>, 19 septembre 2005.

11. S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique – Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres*, op. cit., n^{os} 156 et s.

12. *Ibidem*, n^{os} 201 et s.

13. *Ibidem*, n^{os} 614 et s.

L'arrêt évoque en outre le mécontentement des consommateurs qui ne peuvent lire certains CD's en raison de la présence d'un système anti-copie et suggère que les bases légales sur lesquelles ce mécontentement pourrait s'appuyer, peuvent être l'obligation de conformité ou l'obligation de garantie contre les vices cachés qui résultent toutes deux du contrat de vente du CD, précisant également que le défaut de lecture peut simplement provenir du lecteur de CD, ce qui empêcherait un recours contre le vendeur du support sonore. La jurisprudence française a déjà appliqué la doctrine des vices cachés à des cas similaires¹⁴ et cette décision belge prépare judicieusement le terrain pour de possibles litiges dans ce sens.

3. Conclusion

Ces deux décisions, en dépit de leurs motivations différentes, ont le mérite d'aborder l'épineuse question de l'interface entre les verrous techniques apposés sur les œuvres et le bénéfice de la copie privée. L'audace dont elles font preuve quant au rôle décisif que la copie privée joue en droit d'auteur comme délimitation des droits de l'auteur ou, pour la décision française, quant à la sanction des atteintes qui lui sont portées, démontre que la copie privée, si elle n'a plus les faveurs des titulaires du droit, a décidément celles des juges. Les utilisateurs pourront y trouver un motif de satisfaction à l'heure où la copie privée semble particulièrement

menacée dans les faits et dans certains discours.

Néanmoins, cette jurisprudence n'aura sans doute ni une grande portée par rapport aux mesures techniques dans la mesure où ce sont avant tout des décisions qui interviennent dans la période transitoire précédant la transposition nationale de la directive 2001/29/CE qui règle cette question. La décision française fait d'ailleurs fort justement le point sur l'étendue de sa compétence dans l'attente de cette transposition par le législateur.

L'on se rappellera que la directive européenne est bien moins généreuse que la Cour d'appel de Paris quant au sort à réserver à la copie privée¹⁵, laissant aux États le soin de décider si des mesures sont nécessaires pour en préserver le bénéfice face aux systèmes anti-copie. L'État belge a déjà décidé de ne pas inclure l'exception de copie privée dans la liste des exceptions qui devraient être ainsi préservées¹⁶. À l'inverse, le projet français de transposition donne mandat à une commission *ad hoc* pour déterminer les mesures adéquates pour permettre malgré tout le bénéfice de l'exception¹⁷. La jurisprudence ultérieure sur ces questions ne pourra en conséquence que suivre les vœux du législateur, dans les deux pays, et ne trouvera que peu d'appui dans ces deux décisions. Si la copie privée s'est bien défendue dans ces deux instances, elle risque fort de perdre le match.

14. TGI Nanterre (6^e ch.), 2 septembre 2003, *Com. comm. électr.*, novembre 2003, p. 33; TGI Paris (4^e ch., 2^e sect.), 2 octobre 2003 (*Association CLCV c/ BMG France*), disponible sur le site <http://www.legalis.net>.
15. S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique – Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres*, op. cit., n^{os} 239 et s.
16. Nouvel art. 79bis, § 2, al. 2, de la loi belge du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, autorisant toutefois le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à étendre le régime de sauvegarde à la copie privée.
17. Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, du 12 novembre 2003, art. 8.